

Plus-values mobilières : Vous avez encore le temps avant de prendre votre retraite !

Article 5 - Projet de Loi de Finances pour 2022

L'article 5 du projet de Loi de Finances pour 2022 (PLF 2022) poursuit un objectif d'incitation à la transmission d'entreprises dans un contexte de sortie de crise sanitaire.

Le PLF 2022 vient modifier l'article 150-0 D ter du CGI afin de (i) proroger de deux ans le mécanisme d'abattement sur les plus-values en faveur des dirigeants de PME qui cèdent leurs titres au moment de leur départ à la retraite et (ii) d'octroyer à ces derniers un délai supplémentaire d'un an pour céder leurs titres.

(i) Prorogation de 2 ans du dispositif de l'article 150-0 D ter du CGI

Ce dispositif permet aux dirigeants qui cèdent les titres de leur PME soumises à l'impôt sur les sociétés, à l'occasion de leur départ à la retraite, de bénéficier d'un abattement fixe de 500 000 €, que le gain soit imposé selon les règles du PFU ou sur option, selon les règles du barème progressif.

Pour rappel, cet abattement fixe ne s'applique qu'une seule fois à l'ensemble des gains nets réalisés lors des cessions de titres et droits d'une même société réalisées par le dirigeant, que ces gains nets soient réalisés la même année ou étalés sur plusieurs années dans le cadre de cessions échelonnées (BOI-RPPM-PVBMI-20-40-10-30 au II § 30). En pareille hypothèse, le reliquat d'abattement fixe non utilisé au titre de la première cession est imputable sur les gains nets retirés des autres cessions.

Cet abattement fixe est pour lors applicable jusqu'au 31 décembre 2022 (PLF 2018), pour les cessions et rachats ainsi que les compléments de prix afférents à ces opérations, perçus entre ces mêmes dates. Le PLF 2022 entend à nouveau proroger ce dispositif **jusqu'au 31 décembre 2024**.

(ii) Aménagement du dispositif de l'article 150-0 D ter du CGI quant au délai entre le départ à la retraite et la cession

Actuellement, pour bénéficier de cet abattement fixe, le dirigeant doit respecter un certain nombre de conditions parmi lesquelles figure celle de devoir partir à la retraite dans les 2 ans qui suivent ou précèdent la cession.

Le PLF 2022 entend **porter ce délai à 3 ans**, pour les dirigeants qui ont fait valoir leur droit à la retraite entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021. Autrement dit, les dirigeants concernés pourraient bénéficier d'une année supplémentaire pour procéder à la cession de leurs titres.

Le PLF 2022 indique également qu'en cas de manquement à ce délai de 3 ans, l'exonération ou l'abattement fixe prévu sera remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai. Il faudra donc être attentif notamment en cas de cession de titres de manière échelonnée.

Il conviendra de suivre les débats parlementaires afin de confirmer, en ces termes, les aménagements apportés à ce dispositif.

A titre informatif, quelques amendements intéressants qu'il convient de suivre (En discussion à partir 5 octobre 2021)

- Des amendements n°I-CF278, n°I-CF293, n°I-CF987 (**1 rejeté et 2 non soutenus**) proposaient une prorogation du dispositif d'abattement, de 3 ans supplémentaires. Autrement dit, jusqu'au **31 décembre 2027**.
- Un amendement n°I-CF128 (**rejeté**) proposait de faire application de l'exonération de 500 000 € à tout moment dans la vie du chef d'entreprise. Autrement dit, de ne plus contraindre le dispositif au départ à la retraite du chef d'entreprise.
- Des amendements n°I-CF829 et n°I-CF924 (**Non soutenus**) visaient à augmenter le plafond de l'article 150-0 D ter du CGI à 600 000 ou 700 000 €



Marie-Eve CHAUVIERE
Avocat – Associée
mechauviere@mba-avocats.com



Dorothée TRAVERSE
Avocat – Associée
dtraverse@mba-avocats.com



François MORAZIN
Avocat – Associé
fmorazin@mba-avocats.com

Moisand Boutin et Associés
4, Avenue Van Dyck
75008 Paris
France

T : +33 (0)1 47 66 51 19
F : +33 (0)1 46 22 53 98
E : info@mba-avocats.com
<http://www.mba-avocats.com>